

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

10190912

BRUXELLES

22 DEC 2010

N° d'entreprise : 832 130 138
Dénomination(en entier) : « **ALTERYS** »

Forme juridique : Société Civile à forme de Société Coopérative à Responsabilité Limitée

Siège : Chaussée de La Hulpe, 177 à 1170 WATERMAEL-BOITSFORT

Objet de l'acte : **CONSTITUTION.**

Texte

L'an deux mil dix, le dix huit décembre.

Par devant Maître Michel HERBAY, notaire de résidence à EGHEZEE.

ONT COMPARU.

1/ La Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée
« **ROLAND HARDY** », dont le siège social est établi à Ixelles, 119, Avenue Général Médecin Derache, Boîte 15, inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0818.138.085, constituée suivant acte avenant devant le notaire soussigné en date du vingt quatre août deux mil neuf, publié par extraits aux annexes au Moniteur Belge du neuf septembre suivant, sous le numéro 09127368, ici représentée par son gérant statutaire, Monsieur **HARDY** Roland, domicilié à Ixelles, 119, Avenue Général Médecin Derache, Boîte 15, nommé à cette fonction aux termes de l'acte constitutif de la société et agissant en vertu de l'article 11 des statuts.

2/ La Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée Starter
« **GERARD KUYPER** », dont le siège social est établi à Ottignies Louvain la Neuve-Ottignies, 2 A, Avenue Winston Churchill, inscrite au Registre des Personnes Morales de Nivelles sous le numéro d'entreprise 0831.952.865, constituée suivant acte avenant devant Maître Hervé BEHAEGEL, notaire à Saint-Gilles, en date du quinze décembre deux mil dix, en cours de publication aux annexes au Moniteur Belge, ici représentée par son gérant, Monsieur **KUYPER** Gérard, domicilié à Ottignies-Louvain la Neuve – Ottignies, 2 A, Avenue Winston Churchill, nommé à cette fonction aux termes de l'acte constitutif de la société et agissant en vertu de l'article 19 des statuts.

3/ La Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée
« **DOROTHEE CAUSTUR** », dont le siège social est établi à Watermael-Boitsfort, 177, Chaussée de La Hulpe, qui sera inscrite incessamment au Registre des Personnes Morales de Bruxelles, constituée suivant acte avenant devant le notaire soussigné en date de ce jour, qui sera publié incessamment aux annexes au Moniteur Belge, ici représentée par sa gérante statutaire Madame **CAUSTUR** Dorothee, domiciliée à La Hulpe, 51, Avenue Roi Baudouin, nommée à cette fonction aux termes de l'acte constitutif de la société et agissant en vertu de l'article 11 des statuts.

4/ La Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée
« **PHILIPPE VAN ROOST** », dont le siège social est établi à Ixelles, 13-15, rue du Mail, inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0879.641.233, constituée suivant acte avenant devant Maître Frédérique PAUPORTE, notaire à Bruxelles, en date du seize février deux mil six, publié par extraits aux annexes au Moniteur Belge du neuf mars suivant, sous le numéro 06047075, ici représentée par son gérant statutaire Monsieur **VAN ROOST** Philippe, domicilié à Forest-Bruxelles, 20, Avenue Télémaque, nommé à cette fonction aux termes de l'acte constitutif de la société et agissant en vertu de l'article 10 des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

I. CONSTITUTION

Les comparantes, représentées comme dit est, ont requis le notaire soussigné d'acter qu'elles constituent une société civile d'avocats sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée dénommée « ALTERYS », ayant son siège à Watermael-Boitsfort, 177, Chaussée de La Hulpe, au capital minimum de VINGT MILLE euros, divisé en CENT parts, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social.

Les fondatrices ont remis au notaire le plan financier, conformément à l'article 391 du Code des sociétés.

Elles déclarent souscrire les CENT parts en espèces, au prix de DEUX CENTS euros chacune, soit pour un total de VINGT MILLE euros, comme suit :

- La Société Privée à Responsabilité Limitée « ROLAND HARDY » : VINGT CINQ parts sociales, soit pour CINQ MILLE euros ;

- La Société Privée à Responsabilité Limitée Starter « GERARD KUYPER » : VINGT CINQ parts sociales, soit pour CINQ MILLE euros ;

- La Société Privée à Responsabilité Limitée « DOROTHEE CAUSTUR » : VINGT CINQ parts sociales, soit pour CINQ MILLE euros ;

- La Société Privée à Responsabilité Limitée « PHILIPPE VAN ROOST » : VINGT CINQ parts sociales, soit pour CINQ MILLE euros.

Les comparantes déclarent que chacune des parts ainsi souscrite est entièrement libérée à concurrence de cent pour cent par un versement en espèces effectué au compte numéro 363-0820656-76 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque ING, agence Hippodrome

Une attestation bancaire de dépôt demeure ci-annexée.

Les comparantes déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève à environ MILLE euros.

II. STATUTS

Article 1 - Forme

La société civile adopte la forme de la société coopérative à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

Elle est dénommée « ALTERYS ».

Cette dénomination doit être précédée ou suivie dans tous les actes, papier à lettres, factures, publications et autres documents émanant de la société, de la mention « *société civile d'avocat(s) à forme de s.c.r.l.* » ou « *société civile d'avocat(s) à forme de société coopérative à responsabilité limitée* ».

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société.

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à Watermael-Boitsfort, 177, Chaussée de La Hulpe.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance.

La société peut établir un ou plusieurs cabinets secondaires.

Article 4 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre français ou de l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles, ou de tout autre barreau de Belgique, à la liste des stagiaires, à la liste des avocats communautaires ou à la liste des membres associés, et par les avocats ou sociétés civiles d'avocats avec qui ils peuvent s'associer conformément au règlement d'ordre intérieur de ces Ordres.

Elle peut entreprendre, soit seule, soit avec d'autres, directement ou indirectement, pour son compte ou pour compte de tiers, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'exercice de la profession, ou pouvant contribuer à son développement.

Dans le respect des règles déontologiques propres à l'exercice de la profession d'avocat, la société peut également investir dans des biens immeubles bâtis ou non bâtis, grâce à ses moyens propres ou éventuellement par le recours à des emprunts, ainsi que

gérer, exploiter et valoriser lesdits biens, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise à disposition, la concession de droits réels, la construction, la transformation et la rénovation, le tout au sens le plus large, pour autant que son caractère civil n'en soit pas altéré ni qu'une activité commerciale ne soit ainsi développée.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capital

Le capital social est illimité. Il est formé par le total des parts sociales souscrites par l'ensemble des associés. Sa part fixe est de VINGT MILLE euros.

Les parts sociales sont nominatives et inscrites dans un registre tenu au siège social, dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. L'inscription au registre des associés constituera la seule preuve d'un titre quelconque de propriété dans la société. Les transferts ou transmissions de parts y seront relatés, conformément à la loi.

Article 7 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles vis-à-vis de la société, qui a le droit, en cas d'indivision ou d'usufruit, de suspendre les droits qui y sont afférents jusqu'à ce qu'un avocat de l'Ordre français ou de l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles, ou de tout autre barreau de Belgique, ou un avocat avec lequel il peut s'associer, ait été reconnu comme plein propriétaire à son égard.

Article 8 – Les associés : qualité et responsabilité

Sont associés :

- 1) les fondateurs, soit les signataires des présents statuts ;
- 2) les autres associés, soit les autres avocats inscrits au tableau et à l'une des listes de l'Ordre français ou de l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles, ou de tout autre barreau de Belgique, ainsi que tous ceux avec qui ils peuvent s'associer, qui :
 - sont agréés comme associés à l'unanimité des voix de tous les associés ;
 - adhèrent aux présents statuts par la souscription d'au moins une part sociale ;
 - s'engagent à respecter le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 18.

Entraînent la perte de la qualité d'associé :

1. le décès de l'associé ;
2. sa démission, qui doit être donnée pendant les six premiers mois de chaque exercice social, moyennant notification écrite motivée adressée au conseil d'administration, et sortissant ses effets à la fin de l'exercice en cours ;
3. les retraits obligatoires, tels qu'ils sont définis dans le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 18 des statuts.

Les associés ne sont tenus qu'à concurrence de leur souscription ; il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité. Les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

L'associé en charge d'un dossier professionnel d'avocat est solidairement tenu des engagements de la société à l'égard du client. Les associés feront assurer la responsabilité professionnelle de la société, comme celle des associés eux-mêmes.

Article 9 - Cession et rachat des parts sociales

Les parts sociales sont incessibles entre vifs ou cause de décès.

Tout associé démissionnaire ou exclu a droit à recevoir la valeur de ses parts telle que fixée dans le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 18. Il en va de même en cas de décès d'un associé.

Article 10 – Conseil d'administration : composition

La société est administrée par un conseil d'administration, dont les administrateurs sont élus par l'assemblée générale parmi les associés pour une durée illimitée.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, pour quelque cause que ce soit, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement ; dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de sa plus prochaine assemblée. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat du titulaire qu'il remplace.

Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

En cas d'absence du président, le conseil désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de président.

Article 11 – Conseil d'administration : convocations, délibérations

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent et, au minimum, une fois par mois, le premier lundi de chaque mois. Il doit être convoqué dès qu'un administrateur le demande. Les réunions ont lieu à l'endroit indiqué dans les convocations. Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera adressée. Le conseil d'administration pourra délibérer quelque soit le quorum. Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages ; en cas de parité de voix, les dispositions prévues dans le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 18 seront applicables.

Un administrateur peut par simple lettre, télécopie, ou courrier électronique, donner mandat à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

L'administrateur personnellement intéressé dans une question soumise à la décision du conseil d'administration est tenu de l'indiquer au conseil d'administration et de le mentionner dans le procès-verbal de la séance.

Les décisions du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Article 12 – Conseil d'administration : pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la société et la réalisation de son objet, en conformité aux statuts.

Le conseil d'administration peut prendre tout règlement visant son organisation, déléguer la gestion journalière à l'un ou plusieurs de ses membres, ainsi que des pouvoirs spéciaux à l'un de ses membres ou à des tiers.

Article 13 – Représentation de la société

La société est valablement représentée à l'égard des tiers, soit par un administrateur délégué à la gestion journalière, soit par deux administrateurs.

Article 14 – Rémunération et responsabilité des administrateurs

Les mandats d'administrateur sont gratuits.

Les administrateurs n'assument aucune responsabilité personnelle en raison de leurs fonctions. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Article 15 – Assemblée générale : pouvoirs

L'assemblée générale des associés est seule compétente pour :

1. modifier les statuts, et notamment dissoudre anticipativement la société ;
2. arrêter le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 18, à l'unanimité des associés ;
3. élire et révoquer les administrateurs et commissaire, et fixer les émoluments de celui-ci ;
4. agréer les associés et les exclure ;
5. approuver les comptes annuels et décider de l'affectation des résultats ;
6. autoriser l'augmentation ou la réduction du capital d'un associé ;
7. décider de ce qui lui est réservé par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 18.

Article 16 – Assemblée générale : convocations

L'assemblée générale annuelle des associés est convoquée par le conseil d'administration, en tout lieu qu'il fixe, le premier lundi du mois de juin à vingt heures. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment à la demande d'un associé.

Chaque associé est convoqué au moins quinze jours avant la date de l'assemblée par courrier ordinaire, signé par le président du conseil d'administration. La convocation

contient la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour complet. La convocation n'est pas nécessaire lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Article 17 – Délibérations ; procès-verbaux

Chaque associé possède une voix, quel que soit le nombre de ses parts ; le droit de vote d'un associé propriétaire de parts sociales dont les versements exigibles ne sont pas effectués est suspendu.

Sauf disposition contraire de la loi, des statuts ou du règlement d'ordre intérieur visé à l'article 18, l'assemblée statue à la simple majorité des voix, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés. Le vote peut être émis par un mandataire ou porteur de procuration choisi exclusivement parmi les associés.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les administrateurs présents et par les associés qui le demandent. Ils sont consignés dans un registre. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur.

Article 18 – Règlement d'ordre intérieur

L'assemblée générale arrête à l'unanimité des associés un règlement d'ordre intérieur par lequel les droits et obligations réciproques des associés et le fonctionnement de la société sont régis plus en détail.

Article 19 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus, par le conseil d'administration.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément aux articles 92 et suivants du Code des sociétés et à ses arrêtés d'application.

Le conseil d'administration établit un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion.

Article 21 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration, il est prélevé annuellement cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à l'unanimité sur proposition du conseil d'administration, dans le respect de l'article 429 du Code des sociétés.

Article 22 - Dissolution. Liquidation

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité.

Chaque associé, ses ayants droits et ayant cause, ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux ou requérir l'inventaire ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociales, et aux décisions des organes de la société.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par les soins des administrateurs en fonction à ce moment, sauf pour l'assemblée générale à désigner un ou plusieurs liquidateurs, qui doivent être un ou des avocats, dont elle détermine les pouvoirs et les émoluments éventuels.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti suivant les instructions écrites de l'assemblée générale des associés conformément au règlement d'ordre intérieur.

Toutefois, si les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 23 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé ou liquidateur, domicilié en dehors de la Région de Bruxelles-Capitale ou à l'étranger, fait élection de domicile au siège social. Toutes convocations, communications et sommations y sont valablement faites.

Article 24 – Clause de médiation et arbitrale

Tout litige ayant trait à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, ainsi que tout différend entre les associés, sera réglé prioritairement par une médiation. En cas d'échec de celle-ci, le litige sera tranché en dernier ressort par un arbitre désigné par le bâtonnier de l'Ordre français, ou de l'ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles.

Article 25 - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est renvoyé au Code des sociétés, ainsi qu'aux règles professionnelles de l'Ordre français, ou de l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles, ou de tout autre barreau de Belgique.

Article 26 – Obligations déontologiques de la profession d'avocat

Les associés s'engagent à respecter le règlement d'ordre intérieur de l'Ordre français ou de l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles, ou de tout autre barreau de Belgique. En cas de disparité entre les règles des ces Ordres, c'est la règle la plus stricte qui s'appliquera.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les associés, siégeant en assemblée générale, prennent ensuite les décisions suivantes :

1° Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente-et-un décembre deux mille onze.

2° La première assemblée générale annuelle se tiendra en l'an deux mille douze.

3° Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier juin deux mil dix par les associés, au nom et pour compte de la société en formation, sont repris par la société présentement constituée. Cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale, soit à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

4° Nomination des personnes suivantes en qualité d'administrateurs pour une durée indéterminée : Monsieur Roland HARDY, Monsieur Gérard KUYPER, Madame Dorothee CAUSTUR et Monsieur Philippe VAN ROOST, préqualifiés et qui acceptent.

Ces mandats seront exercés à titre gratuit.

5° Les personnes désignées administrateurs se réunissent pour procéder à la nomination des administrateurs-délégués.

A l'unanimité, ils nomment :

Administrateurs-délégués : Monsieur Roland HARDY, Monsieur Gérard KUYPER, Madame Dorothee CAUSTUR et Monsieur Philippe VAN ROOST, préqualifiés et qui acceptent.

Ces mandats seront exercés à titre gratuit.

DONT ACTE.

Fait et passé à Eghezée, en l'étude.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

Pour extrait analytique conforme.

Maître Michel HERBAY, notaire à Eghezée.

Déposés en même temps : expédition et extrait de l'acte du 20/12/2010 et attestation bancaire.

